

Bordereau attestant l'exactitude des informations - FREJUS - 8303 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 23/07/2024 - 4500 - 2018 B 00004 - 834 328 866 - A.T.P. PLOMBERIE

A.T.P. PLOMBERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social :
44 Allée du JADE
RESIDENCE LE COUNILLIER
83600 FREJUS

834 328 866 RCS FREJUS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 01 JUIN 2024

L'an Deux mille vingt-quatre,

Le 1^{er} juin,

A 19 heures,

L'associé de la société ATP PLOMBERIE, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la gérance.

Est présent :

Monsieur Anthony GIROD, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété,

seul associé de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony GIROD, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à l'apport des parts de M. Anthony GIROD à la Société LANALICE INVEST,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AG

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Suite à l'apport des 100 parts de M. Anthony GIROD à la Société LANALICE INVEST, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 euros (mille euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à LANALICE INVEST, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	100 parts

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Anthony GIROD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anthony GIROD', written over the printed name.

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Anthony GIROD,
né le 06 décembre 1989 à FREJUS (83),
de nationalité française,
demeurant 489 chemin des Fourques, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
lié avec Madame Chloé BAPTISTE, née le 07 avril 1996 à FREJUS (83), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 09 août 2022 devant Maître Caroline DROUET et Pierre SCHERTE, notaires à DRAGUIGNAN,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société LANALICE INVEST, société à responsabilité limitée en formation au capital de 690 000 euros, dont le siège social sera fixé 489 Chemin des Fourques, 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée aux présentes par Monsieur Anthony GIROD,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

L'apporteur, soussigné de première part, détient 100 parts sociales de la société ATP PLOMBERIE, Société à responsabilité limitée dont le siège social est 44 Allée de Jade, Résidence Le Counillier, 83600 FREJUS.

Elle a pour objet la plomberie et petits travaux.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à SAINT-RAPHAEL du 02/01/2018.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 328 866 pour une durée de 99 ans expirant le 02/01/2117.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1 000 euros et divisé en 100 parts sociales de 10 euros chacune.

Le capital n'a pas évolué depuis la création de la Société.

Le Pacs conclu entre Monsieur Anthony GIROD et Madame Chloé BAPTISTE est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Anthony GIROD déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Par les présentes, l'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LANALICE INVEST, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Monsieur Anthony GIROD, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

100 parts sociales de la société ATP PLOMBERIE ci-dessus désignée,

Lesdites parts sociales évaluées globalement à la somme de 690 000 euros, soit 6 900 euros chacune.

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Gauthier CARON, désigné en qualité de commissaire aux apports à l'unanimité des futurs associés en date du 15/05/2024, dont le rapport est annexé aux présentes.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société ATP PLOMBERIE arrêtés au 31/12/2023, date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30/04/2024.

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe au présent contrat.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société LANALICE INVEST bénéficiaire des apports.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société ATP PLOMBERIE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Anthony GIROD, ès qualités, déclare, au nom de la société LANALICE INVEST bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société ATP PLOMBERIE depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La société LANALICE INVEST aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la signature des statuts de la Société.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 690 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 parts sociales d'une valeur nominale de 6 900 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 15/06/2024 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Agrément de la société LANALICE INVEST

Aux termes d'une délibération en date du 30/04/2024, la collectivité des associés de la société ATP PLOMBERIE, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la société LANALICE INVEST en qualité de nouvelle associée.

DÉCLARATIONS FISCALES

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile ou siège social, indiqué en tête des présentes,
- la société bénéficiaire en son siège social également indiqué en tête des présentes.

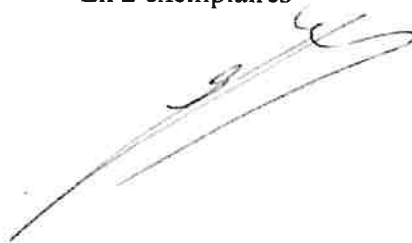
AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait à ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Le 1er juin 2024

En 2 exemplaires

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, connected strokes, likely representing the name of one of the parties involved in the document.

Gauthier CARON
Commissaires aux Comptes

Société LANALICE INVEST
489 Chemin des Fourques
83 520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Le Pradet, le 1 juin 2024

Aux associés de la SARL LANALICE INVEST,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de votre société, concernant l'apport à la société LANALICE INVEST des titres de la société SARL ATP PLOMBERIE détenu par Monsieur Anthony GIROD, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article 223-9 du code de commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

Le présent rapport est établi en considération de la situation épidémique de COVID-19. Il ne préjuge pas de l'évolution possible de la situation et des mesures d'accompagnement qui s'y attachent. Eu égard à une situation extrêmement évolutive, il est difficile d'en estimer les impacts financiers. Les charges et produits mentionnés respectivement au bilan du 31 décembre 2023 sont comptabilisés et évalués sans tenir compte de cet événement et de ses conséquences.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables en France à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

G. CARON
COMMISSAIRE AUX APPORTS

Gauthier CARON

Gauthier CARON
Commissaires aux Comptes

I - DESCRIPTION DE L'OPERATION

A – IDENTITE DES PARTIES

1) Apporteurs

Monsieur Anthony GIROD,

Né le 6 décembre 1989 à Fréjus (83),

De nationalité Française

Demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520), 489 chemin des Fourques,
lié avec Madame Chloé BAPTISTE, née le 07 avril 1996 à FREJUS (83), de nationalité
française, par un pacte civil de solidarité, sous le régime de la séparation de biens, déclaré
conjointement en date du 09 août 2022 devant Maître Caroline DROUET et Pierre
SCHERTE, notaires à DRAGUIGNAN,

2) Bénéficiaire

La société LANALICE INVEST,

société à responsabilité limitée en formation au capital de 690 000 euros,
dont le siège social sera fixé 489 Chemin des Fourques, 83520 ROQUEBRUNE SUR
ARGENS, représentée aux présentes par Monsieur Anthony GIROD,

Représentée en la personne de son gérant, Monsieur Anthony GIROD,

B – DESCRIPTION DES APPORTS

1) Description des sociétés

L'apport, objet des présentes s'inscrit dans le cadre d'une opération de structuration groupe.

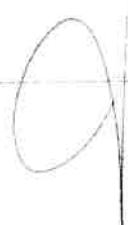
L'apporteur, soussigné de première part, détient 100 parts sociales de la société ATP PLOMBERIE.
Société à responsabilité limitée dont le siège social est 44 Allée de Jade, Résidence Le Councillier,
83600 FREJUS.

Elle a pour objet la plomberie et petits travaux.

Elle a été constituée par acte sous signature privée en date à SAINT-RAPHAEL du 02/01/2018.
Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 834 328 866 pour
une durée de 99 ans expirant le 02/01/2117.

Son capital a été fixé à l'origine à la somme de 1 000 euros et divisé en 100 parts sociales de 10
euros chacune.

Gauthier CARON



Gauthier CARON
Commissaires aux Comptes

Le capital n'a pas évolué depuis la création de la Société.

2) **Description des Apports**

L'apporteur, soussigné de première part, fait apport des droits sociaux ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société LANALICE INVEST, société à responsabilité limitée en formation, ce qui est accepté par Monsieur Anthony GIROD, ès-qualités, en vue de la constitution du capital de ladite Société :

100 parts sociales de la société ATP PLOMBERIE ci-dessus désignée.

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société ATP PLOMBERIE arrêtés au 31/12/2023, date de clôture du dernier exercice social, et approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire du 30/04/2024.

Les droits sociaux apportés seront transcrits pour leur valeur réelle dans les écritures comptables de la société LANALICE INVEST bénéficiaire des apports.

Les parts sociales apportées sont apportées avec tous les droits financiers attachés.

C - BASE DES APPORTS

Les comptes utilisés pour établir les bases et les conditions de l'apport sont :

- Le Bilan de l'exercice 2023 pour ATP PLOMBERIE
- Le Bilan de l'exercice 2022 pour ATP PLOMBERIE

D - PROPRIETE, JOUISSANCE

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société ATP PLOMBERIE n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Monsieur Anthony GIROD, ès qualités, déclare, au nom de la société LANALICE INVEST bénéficiaire, que les opérations réalisées par la société ATP PLOMBERIE depuis le début de l'exercice en cours ont été portées à sa connaissance et qu'elles ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés

Gauthier CARON

Gauthier CARON
Commissaires aux Comptes

E - DISPOSITIONS FISCALES RELATIVES AUX APPORTS DE TITRES

1. Plus-value - Report d'imposition

Le présent apport sera enregistré gratuitement dans les conditions prévues à l'article 810, I du Code général des impôts.

Les parties déclarent que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par l'apporteur à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année en cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

II - EVALUTATION DES APPORTS

La valeur des parts sociales de la société ATP PLOMBERIE ont été obtenue à partir d'analyses Multicritères. L'apport n'implique pas des sociétés sous le contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties de l'analyse Multicritère.
ATP PLOMBERIE:

La valeur des parts sociales apportées a été retenue pour 690 000 euros pour les 100 parts sociales apportées.

La valeur globale des parts sociales apportées s'élève à 690 000 euros.

Cette valorisation prise dans son ensemble a été prudemment retenue.

III - REMUNERATION DES APPORTS

L'apport est évalué à la somme de 690 000 euros.

Ainsi, l'apport capitalisé objet des présentes est évalué à la somme de 690 000 euros.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 690 000 euros, il sera attribué à l'apporteur 100 parts sociales d'une valeur nominale de 6 900 euros chacune, entièrement libérées.

Le capital social de la Bénéficiaire sera d'un montant de 690.000 euros détenue par Monsieur Anthony GIROD soit un apport en nature des parts sociales de la société ATP PLOMBERIE pour 690 000 euros.

Gauthier CARON



Gauthier CARON
Commissaires aux Comptes

IV – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, complétées de contrôles particuliers en collaboration avec l'expert-comptable chargé du dossier.

Nous nous sommes assuré qu'il n'y avait pas d'événements en cours sur la période intercalaire qui puisse remettre en cause de façon significative les valeurs retenues.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part du Gérant de ATP PLOMBERIE nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

VI- CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 690 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier lié à cet apport n'a été porté à notre connaissance.

Telles sont, Madame, Monsieur, les conclusions auxquelles aboutissent nos travaux.

Fait à Le Pradet, le 1 juin 2024

G. CARON
COMMISSAIRE AUX APPORTS



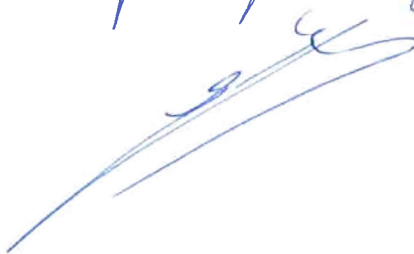
Gauthier CARON

A.T.P. PLOMBERIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social :
44 Allée du JADE
RESIDENCE LE COUNILLIER
83600 FREJUS

834 328 866 RCS FREJUS

STATUTS MIS A JOUR

AU 1^{ER} JUIN 2024

Certifié conforme par le gérant


STATUTS

A.T.P. Plomberie
EURL Au capital de 1 000 €
44 Allée du Jade
Résidence le Counillier
83600 FREJUS

Monsieur GIROD Anthony, né le 06/12/1989 à Fréjus (83600), de nationalité Française, célibataire, demeurant 44 Allée du Jade, résidence Le Counillier, 83600 FREJUS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

AG

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- Plomberie, petits travaux

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.T.P. Plomberie**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **44 allée de Jade, Résidence Le Councillier, 83600 FREJUS**

Le déplacement du siège social est décidé par l'associé unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

AG

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur GIROD Anthony apporte et verse à la société une somme totale de 1000 € (Mille euros) correspondant à 100 parts au nominal de 10 € (Dix euros) souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 01 à 100.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de 1000 euros a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS, 21 avenue des Emeraudes, 83600 FREJUS, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à	1 000,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	1 000,00 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1000 euro (Mille euros), divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- LANALICE INVEST, cent parts sociales en pleine propriété, ci	100 parts
--	-----------

Total égal au nombre de parts composant le capital :	100 parts
--	-----------

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

AG

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

AG

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

AG

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant non associé ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision de l'associé unique ou des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur GIROD Anthony associé unique, assure la gérance de la Société sans limitation de durée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

AG

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Toutes les décisions collectives sont prises exclusivement en assemblée générale.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

AG

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés peut ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doit nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31/12/2018.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elle établit un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, et les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

AG

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, est seul gérant, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

AG

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

AG

ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Monsieur GIROD Anthony associé unique, est expressément habilité à accomplir les actes et à prendre les engagements suivants :

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur GIROD Anthony et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Saint-Raphaël

Le 02 Janvier 2018

En 4 exemplaires originaux

L'ASSOCIE UNIQUE
Monsieur GIROD Anthony



ANNEXE

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

AG